

STATIONNEMENT HIVERNAL DE NUIT



Du **1^{er} novembre au 15 avril**, il n'est pas permis de stationner tout type de véhicule dans la voie publique entre **minuit et 8h du matin**.

L'amende en cas d'infraction : **100\$** plus les frais

DÉNEIGEMENT



En concordance avec le plan de déneigement municipal, la neige sera soufflée sur les terrains privés. La Ville sollicite la bonne collaboration des citoyens et citoyennes.

De cette façon :

- Soyez assuré.e.s que nos équipes agiront avec **prudence et diligence** pour éviter les dommages lors des opérations de déneigement
- Les propriétaires ont pour leur part la responsabilité de prendre des **mesures raisonnables** pour protéger leurs plantations et aménagements

Si toutefois un bris survenait, communiquez rapidement avec le **Service des travaux publics** au **418 766-5590**.

S'il est établi qu'une faute ou une négligence a été commise par la Ville, une réclamation pourra être déposée au Service du Greffe, conformément à la procédure détaillée sur notre site Web.

www.villeport-cartier.com

(onglet Citoyen / Demandes légales / Réclamations)



Cette communication est un rappel des principaux règlements et conseils de prévention applicables en période hivernale. En aucun cas elle ne se substitue à la réglementation complète en vigueur à la Ville de Port-Cartier.



RAPPELS D'HIVER

**Quelques éléments de
la réglementation
municipale en vigueur**



**PORT
CARTIER**

ABRI D'HIVER (TEMPO)

Les abris sont autorisés du **1^{er} octobre au 30 avril**.

Ils doivent être installés sur une **aire de stationnement** ou une **allée d'accès**, à une distance minimale de **1,5 m (5 pi.) du trottoir**, d'une bordure de la chaussée et à **3 m (10 pi.) d'une borne incendie**

La **hauteur maximale** de l'abri est de **3 m (10 pi.)** et son revêtement doit être **uniforme**.

STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE LOISIRS



Durant leur période de non-utilisation, les véhicules de loisirs (caravanes, roulottes, tente-roulottes, motoneiges, motos, bateaux, moto-marines, VTT) peuvent être entreposés/remisés/stationnés sur un **terrain résidentiel**, aux conditions suivantes :

- Être localisés dans les cours **latérales** ou **arrière**
- Être positionnés à une distance minimale d'**un mètre** des limites du terrain
- Le nombre autorisé de caravane/roulotte/tente-roulotte est limité à un seul véhicule par terrain

À noter que les motoneiges, moto-marines, VTT et autres véhicules similaires ne doivent pas être visibles de la rue durant leur période de non-utilisation respective.

STATIONNEMENT SUR DES AIRES NON AMÉNAGÉES À CET EFFET

Le stationnement d'un véhicule sur une **aire gazonnée ou non aménagée** à cet effet est prohibé.

BORNES INCENDIE



Rappelez-vous qu'il est **strictement interdit** de déposer, souffler et accumuler de la neige sur les bornes incendie. Si une borne se trouve sur votre terrain :

- Prenez soin de ne pas la **recouvrir** lors du déneigement de votre cour
- Si possible, maintenez en tout temps un **dégagement d'un mètre** autour d'elle
- Assurez-vous que les pompiers puissent se rendre à la borne en cas de feu

Il en va de votre sécurité et de celle de votre quartier!

DÉGAGEMENT DES VOIES D'ACCÈS

Le Service de sécurité incendie rappelle qu'il est important de **déglacer et déneiger les différentes sorties de votre domicile**, y compris les fenêtres du sous-sol et les balcons. L'objectif est d'**être capable d'évacuer rapidement** en cas d'incendie et de faciliter l'intervention des services d'urgence.

BOIS DE CHAUFFAGE

Le bois doit être **proprement cordé** dans les **cours latérales ou arrière**, à une distance d'un mètre des limites du terrain

La corde de bois **ne doit pas excéder une hauteur de 1,5 m (5 pi.)** et ne doit obstruer aucune fenêtre, porte ou issue d'un bâtiment